



Le 25 novembre 2013

**COURRIER RECOMMANDÉ**

Missions Ste-Croix  
4901, rue Piedmont  
Montréal QC H3V 1E3

NE : 131135808RR0001

Attention : Père Claude Grou, président

**Objet :       Avis de Nouvelle Cotisation**  
**Missions Ste-Croix**

Suite à votre avis d'opposition et tel qu'indiqué dans la lettre en date du 10 octobre 2013 provenant de la Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance, la pénalité de Missions Ste-Croix a été réduite à 230 631\$, soit 172 978\$ pour l'année 2007 et 57 653\$ pour l'année 2006

Conformément au paragraphe 189(6.3) de la *Loi*, la pénalité peut être payée à un donataire admissible, au sens du paragraphe 188(1.3). Pour un organisme donné, un donataire admissible constitue un **organisme de bienfaisance enregistré** lorsque :

1. plus de 50 p. 100 des membres de son conseil d'administration ou de fiducie n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration ou de fiducie de l'organisme donné;
2. il ne fait pas l'objet d'une suspension des privilèges de délivrer des reçus aux fins de l'impôt;
3. il n'a aucune somme impayée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
4. il a produit toutes ses déclarations de renseignements;
5. il ne fait pas l'objet d'un certificat de sécurité en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

L'ARC exige les documents suivants afin de confirmer que le donataire admissible a reçu le paiement de la pénalité :

- une lettre adressée au directeur, Division de l'observation (expédiée à l'adresse ci-dessous), signée par un représentant autorisé du donataire

admissible, et confirmant que le paiement de la pénalité a été reçu et que ce montant est payé; et

- une copie du chèque annulé ou une preuve du transfert d'un bien.

Advenant le cas où vous décideriez plutôt de verser votre paiement à l'ARC, veuillez libeller le chèque au nom du receveur général du Canada et l'expédier à l'adresse suivante :

Directeur  
Division de l'observation  
Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
320, rue Queen, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Veuillez noter que conformément au paragraphe 149.1(1.1) de la *Loi*, le paiement de la pénalité qui est versé à un donataire admissible ne doit pas être considéré comme un montant alloué à des activités de bienfaisance ni pour un don versé à un donataire reconnu.

Le défaut de payer le montant de cette pénalité ou de prendre des dispositions visant son paiement nous amènera à reconsidérer notre décision de ne pas procéder à la délivrance d'un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme, tel que prévu au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin de plus amples renseignements ou de clarifications concernant le paiement de la pénalité, veuillez communiquer avec M. Eli Morad au (613) 894-7456.



Eli Morad  
Conseiller principal  
Division des organismes de bienfaisance



CANADA REVENUE  
AGENCY

AGENCE DU REVENU  
DU CANADA

## NOTICE OF RE-ASSESSMENT - AVIS DE NOUVELLE COTISATION

Date of mailing - Date de l'envoi Le 25 novembre 2013	Business Number - Numéro d'entreprise 131135808RR0001	Taxation year - Année d'imposition 2006
--	--	--

### NAME OF ORGANIZATION - NOM DE L'ORGANISME

Missions Ste-Croix  
4901, rue Piedmont  
Montréal QC H3V 1E3

Penalty amount 57 653 \$	Amount paid 0	Balance owing 57 653 \$
Montant de la pénalité	Montant payé	Solde dû

### Explanation of assessment - explication de la cotisation

Dons faits à des donataires non reconnus, notamment à des entités étrangères qui sont membres de la Congrégation de Sainte-Croix.

Andrew Treusch  
Commissioner of Revenue  
Commissaire du revenu

Canada



## NOTICE OF RE-ASSESSMENT - AVIS DE NOUVELLE COTISATION

Date of mailing - Date de l'envoi Le 25 novembre 2013	Business Number - Numéro d'entreprise 131135808RR0001	Taxation year - Année d'imposition 2007
--	--	--

### NAME OF ORGANIZATION - NOM DE L'ORGANISME

Missions Ste-Croix  
4901, rue Piedmont  
Montréal QC H3V 1E3

Penalty amount 172 978 \$	Amount paid 0	Balance owing 172 978 \$
Montant de la pénalité	Montant payé	Solde dû

### Explanation of assessment - explication de la cotisation

Dons faits à des donataires non reconnus, notamment à des entités étrangères qui sont membres de la Congrégation de Sainte-Croix.

Andrew Treusch  
Commissioner of Revenue  
Commissaire du revenu



07 DEC. 2010

**COURRIER RECOMMANDÉ**

Missions Ste-Croix  
4901, rue Piedmont  
Montréal QC H3V 1E3

NE : 131135808RR0001

Attention : Père Claude Grou, c.s.c.

N° de dossier : 0001461

**Objet : Avis de pénalité  
Missions Ste-Croix**

Monsieur,

Je vous écris pour faire suite à notre lettre du 10 mars 2009 (copie ci-jointe), dans laquelle vous étiez invité à soumettre des représentations quant aux motifs selon lesquels nous ne devrions pas imposer une pénalité à Missions Ste-Croix (l'Organisme), précédemment connu sous le nom Les Missions des Pères de Ste-Croix, conformément aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous avons maintenant revu et analysé votre réponse écrite du 3 juin 2009. Toutefois, nonobstant votre réponse, certaines de nos préoccupations demeurent en ce qui concerne l'inobservation des dispositions du paragraphe 149.1(1) de la Loi dont fait preuve l'Organisme.

Tel que mentionné dans notre lettre du 10 mars 2009, les informations obtenues lors de la vérification nous ont permis de constater que l'Organisme a versé des fonds à plusieurs organismes et individus. Certains fonds versés ne représentent pas des dépenses de bienfaisance de l'Organisme. Il s'agit plutôt de fonds versés à des donataires non reconnus. L'Organisme s'était engagé lors d'une vérification effectuée en 2005, de ne pas verser de fonds à des donataires non reconnus.

La vérification actuelle de septembre 2008 nous a permis de constater que l'Organisme a conféré un avantage injustifié tel que défini au paragraphe 188.1(5) de la Loi, en versant des fonds à des personnes ou organismes qui ne répondent pas à la définition de « Donataire reconnu » au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi.

Néanmoins, vos représentations du 3 juin 2009 nous ont permis d'accepter certains transferts comme des dépenses de bienfaisance de l'Organisme et ainsi de réduire la pénalité proposée dans notre lettre du 10 mars 2009 pour les raisons suivantes.

### **Relation entre l'Organisme et la Congrégation de Sainte-Croix**

Selon vos représentations, « la Congrégation de Sainte-Croix est une communauté orientée vers l'enseignement, l'éducation de la foi et les missions étrangères. La corporation des Missions Sainte-Croix a été créée pour répondre aux besoins de nos missions étrangères... Le mandat de la corporation est de recueillir des dons et de les acheminer au service de nos œuvres supervisées et dirigées par nos propres missionnaires ou autres mandataires ».

Nous notons aussi que selon vos représentations, un nouveau conseil d'administration entièrement reconstitué et distinct de celui de la Congrégation de Sainte-Croix, a été créé en juin 2008.

### **Utilisation des ressources et opération des activités**

Selon la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut utiliser ses ressources (fonds, personnel et/ou biens) que de deux façons, autant au Canada qu'à l'étranger.

- Premièrement, un organisme de bienfaisance peut mener lui-même ses activités de bienfaisance. Ce sont les activités et les programmes qui sont exécutés sous la direction et le contrôle de l'organisme de bienfaisance. De telles activités peuvent être menées par les employés ou les bénévoles de l'organisme de bienfaisance ou par des « intermédiaires » (agents, entrepreneurs ou partenaires). Si l'organisme de bienfaisance souhaite transférer ses ressources à une personne ou à un organisme qui est son intermédiaire, il doit le faire conformément à un arrangement structuré. Cet arrangement doit clairement montrer que l'organisme de bienfaisance dirige et contrôle l'utilisation de ses ressources.
- Deuxièmement, un organisme de bienfaisance peut utiliser ses ressources pour donner des fonds à des « donataires reconnus », tels que la Loi les définit.

### Fonds versés au projet Santa Cruz

L'Organisme a versé des fonds au père \_\_\_\_\_, membre de votre Congrégation, afin de financer le projet « Santa Cruz », qui consiste à apporter de l'aide à l'étranger en fournissant des lunettes à nombre de personnes.

Durant la période vérifiée, le père \_\_\_\_\_ s'est rendu avec des volontaires (optométristes et étudiants) dans les pays suivants: le Mexique, la Tunisie, l'Équateur et la Roumanie. Selon les livres comptables de l'Organisme, le coût total des voyages, pour les pays susmentionnés, est de 263 726 \$ en 2007 et 280 653 \$ en 2006.

Bien que ce dernier soit membre de votre Congrégation, il n'y a pas d'indication que le père \_\_\_\_\_ soit un employé ou mandataire de l'Organisme. Il n'y a pas de contrat ou d'entente signée entre le père \_\_\_\_\_ et l'Organisme.

Nous avons étudié vos représentations en ce qui concerne le projet « Santa Cruz », notamment les circonstances qui ont mené l'Organisme à confier au père \_\_\_\_\_ membre de votre Congrégation, la tâche de gérer ce programme. Vos représentations mentionnent entre autres, que :

- le projet a été initié il y a quelques années par le père \_\_\_\_\_ lui-même;
- c'était le supérieur provincial de votre Congrégation et visiteur de l'époque, le père \_\_\_\_\_ qui a nommé le père \_\_\_\_\_ comme responsable du projet;
- cette décision n'avait pas à être entérinée par le conseil provincial, le supérieur provincial pouvant faire toutes les nominations qu'il souhaite sans consulter son conseil;
- la comptabilité des projets était tenue par le père \_\_\_\_\_ durant la période vérifiée;
- le compte de banque utilisé par le père \_\_\_\_\_ appartient à la communauté.

Nous avons consulté les lettres du père \_\_\_\_\_ et du père \_\_\_\_\_, que vous avez annexées et qui corroborent cette nomination. Nous avons également revu les bulletins de nouvelles internes de l'Organisme intitulés Nouvelles-Éclairs qui propagent les renseignements concernant le projet aux religieux de la communauté.

Suite à vos représentations, et malgré certaines confusions entre le fait d'être membre de votre Congrégation et le fait de faire partie du personnel de l'Organisme, nous avons conclu que :

- de par sa nomination le supérieur provincial de votre Congrégation comme responsable du projet, et étant lui-même membre de la même Congrégation, le père \_\_\_\_\_ a agit comme employé de fait de l'Organisme;

- l'Organisme, à travers le père \_\_\_\_\_, a exercé suffisamment de contrôle et de direction sur des fonds alloués au projet « Santa Cruz »;
- le transfert de lunettes, en raison de leur nature même, peut être raisonnablement considéré comme un transfert de biens destiné à un usage particulier de nature caritative.

En conséquence, et malgré certaines lacunes que le nouveau conseil d'administration de l'Organisation s'est engagé à rectifier dorénavant par la mise en place d'un mandat qui confie le projet au père \_\_\_\_\_, nous acceptons les sommes versées au père \_\_\_\_\_ de 263 726 \$ en 2007 et 280 653 \$ en 2006 comme dépenses de bienfaisance de l'Organisme.

#### Fonds versés au District du Brésil

L'Organisme a versé les sommes de 15 955 \$ en 2007 et 49 297 \$ en 2006 au District du Brésil.

Selon vos représentations, le District du Brésil est une division administrative sous l'autorité de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix. Le supérieur provincial de la Province canadienne entérine toutes les nominations au conseil ainsi que les décisions importantes, et approuve les états financiers du District. Le père \_\_\_\_\_, membre de la Congrégation de Sainte-Croix, dirige le programme sur place selon les directives du supérieur provincial au Canada. Le supérieur provincial de la Province canadienne fait une visite annuelle de contrôle au Brésil.

Nous avons consulté les lettres du père \_\_\_\_\_ et du père \_\_\_\_\_ que vous avez annexées, et qui affirment que le projet du Brésil a été confié au père \_\_\_\_\_

Ainsi, nous avons pu constater que malgré le manque de distinction entre l'Organisme et la Congrégation, l'Organisme s'est servi de son propre personnel pour mener ses activités au Brésil et pour s'assurer que les ressources de l'Organisme sont utilisées uniquement à ses propres fins de bienfaisance.

Suite à vos représentations, nous avons conclu que l'Organisme a exercé suffisamment de contrôle et de direction quant à la gestion des fonds alloués au programme du Brésil.

Nous notons aussi que depuis juin 2008, un conseil d'administration de l'Organisme, distinct de celui de la Congrégation de Sainte-Croix a été créé.

En conséquence, les sommes envoyées au Brésil de 15 955 \$ en 2007 et de



49 297 \$ en 2006 seront acceptées comme dépenses de bienfaisance de l'Organisme.

#### Fonds versés à la Province d'Haïti-autres

L'Organisme a versé, dans le cadre de missions spécifiques, les sommes de 10 000 \$ en 2007 et 2 000 \$ en 2006 à la Province d'Haïti. L'Organisme n'a pas pris les moyens nécessaires et n'était pas donc en mesure de démontrer que les fonds versés ont été utilisés pour financer ses propres activités de bienfaisance, soit celles qui sont administrées directement sous son contrôle et sa supervision. Aucun rapport détaillé et pièces justificatives n'étaient disponibles lors de la vérification pour justifier l'utilisation des fonds transférés. Il s'agit donc de fonds versés à des donataires non reconnus. Toutefois, nous avons choisi de ne pas imposer une pénalité sur ses fonds parce que les montants en cause sont relativement non importants. Selon vos représentations, l'Organisme exerce, depuis octobre 2008, un contrôle sur l'utilisation des fonds transférés à la Province d'Haïti.

Malgré les points qui ont été clarifiés ci-haut, nos préoccupations demeurent en ce qui trait aux projets suivants.

#### Fonds versés à

L'Organisme a versé les sommes de 23 700 \$ en 2007 et 16 444 \$ en 2006 à [redacted] n'est pas un donataire reconnu. L'Organisme reçoit des dons de différents donateurs qui spécifient que le don est destiné à [redacted], et émet par la suite un reçu officiel de don au donateur. L'Organisme suit les directives du [redacted] représentant de [redacted] quant à l'utilisation des fonds détenus pour [redacted]. L'Organisme se charge de payer les factures que [redacted] lui expédie. Dans certains cas, [redacted] demande à l'Organisme de lui émettre un chèque. L'Organisme inclut ces sommes dans sa déclaration T3010A comme dépenses de bienfaisance.

Selon vos représentations, l'Organisme a accepté d'aider [redacted] en recevant ses dons et en retournant les sommes à celui-ci dans le but de payer le transport de matériel scolaire vers le collège Notre-Dame au Cap Haïtien. Ce collège appartient à la Province Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours d'Haïti, fondée et soutenue par la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix.

L'Organisme a fait fonction d'agent de transmission afin d'accepter des dons de la part des Canadiens, d'émettre des reçus aux fins de l'impôt et de transférer les fonds à un autre organisme auquel les contribuables canadiens ne peuvent faire de dons directement et obtenir une déduction fiscale.

Un organisme de bienfaisance ne peut pas agir à titre d'organisme de financement passif pour les activités d'un donataire non reconnu, même si les activités de ce dernier relèvent de la bienfaisance en vertu de la loi canadienne. Si un organisme de bienfaisance finance les programmes d'un donataire non reconnu sans y participer activement, il agit à titre de canalisateur.

Comme nous l'avons signalé dans notre lettre du 10 mars 2009, l'Organisme n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur les fonds versés à . Il s'agit plutôt de fonds versés à un donataire non reconnu. ne répond pas à la définition de donataire reconnu tel que défini au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

Nous demeurons donc d'avis que les fonds versés à ne représentent pas des dépenses de bienfaisance de l'Organisme.

#### Fonds versés aux Provinces de l'Inde et du Bangladesh

L'Organisme a versé les sommes suivantes:

Provinces de la Congrégation	2007	2006
Inde	193 652 \$	93 818 \$
Bangladesh	57 389 \$	143 126 \$

Les Provinces de l'Inde et du Bangladesh de la Congrégation de Sainte-Croix sont distinctes de la Province canadienne. Elles ne sont pas mandatées par l'Organisme pour mener des activités de bienfaisance en son nom. Il n'y a pas d'arrangement structuré à cet effet. L'Organisme n'exerce aucun contrôle sur l'utilisation des fonds versés aux différents organismes. Vos représentations expliquent que les montants qui y sont versés ont toujours servi prioritairement au soutien et à la formation des membres de la Congrégation de Sainte-Croix dans le cadre de leur vie communautaire et de leurs œuvres. Encore une fois, il n'y a pas d'indication ou de représentations que la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix contrôle et dirige ces activités.

L'Organisme n'a pu démontrer que l'argent versé aux différents organismes à l'étranger a été utilisé pour financer ses propres activités de bienfaisance, c'est-à-dire des activités entreprises directement sous son contrôle et sa supervision et pour lesquelles il est en mesure d'assurer la pleine responsabilité des fonds engagés. Vos représentations concernant ces fonds n'ont donc pu dissiper nos préoccupations mentionnées dans notre lettre du 10 mars 2009.

Nous demeurons d'avis que ces sommes versées aux Provinces de l'Inde et du Bangladesh ne constituent pas des dépenses de bienfaisance de l'Organisme. Il s'agit de fonds versés à des organismes qui ne répondent pas à la définition de donataire reconnu tel que défini au paragraphe 149.1(1) de la Loi.

En conséquence, pour chacun des motifs mentionnés dans notre lettre du 10 mars 2009, je désire vous aviser que conformément aux pouvoirs conférés au ministre selon l'article 188.1 de la Loi, qui m'ont été délégués, je propose d'imposer une pénalité à l'Organisme conformément au paragraphe 188.1(4) de la Loi. La pénalité imposée tient compte de votre lettre datée du 3 juin 2009. Suite à vos représentations, les fonds versés aux projets Santa Cruz, Province du Brésil et Province d'Haïti ont été acceptés comme dépenses de bienfaisance de l'Organisme.

**Imposition d'une pénalité :**

La pénalité imposée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) est calculée comme suit :

	<b>Exercice se terminant le 31 août, 2007</b>	<b>Exercice se terminant le 31 août, 2006</b>
Fonds versés à des donataires non reconnus:		
•	23 700 \$	16 444 \$
• Province de l'Inde	193 652 \$	93 818 \$
• Province du Bangladesh	<u>57 389 \$</u>	<u>143 126 \$</u>
<b>Total</b>	<b>274 741 \$</b>	<b>253 388 \$</b>
Pénalité appliquée selon l'alinéa 188.1(4) (a) de la Loi pour un avantage injustifié, conféré à des donataires non reconnus	105%	105%
<b>Pénalité totale exigible selon l'alinéa 188.1(4)(a) de la Loi</b>	<b>288 478 \$</b>	<b>266 057 \$</b>

Conformément au paragraphe 189(6.3) de la Loi, la pénalité peut être payée à un donataire admissible, au sens du paragraphe 188(1.3). Pour un organisme donné, un donataire admissible constitue un **organisme de bienfaisance enregistré** lorsque:

1. plus de 50 p. 100 des membres de son conseil d'administration ou de fiducie n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration ou de fiducie de l'organisme donné;
2. il ne fait pas l'objet d'une suspension des privilèges de délivrer des reçus aux fins de l'impôt;
3. il n'a aucune somme impayée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
4. il a produit toutes ses déclarations de renseignements;
5. il ne fait pas l'objet d'un certificat de sécurité en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

L'ARC exige les documents suivants afin de confirmer que le donataire admissible a reçu le paiement de la pénalité :

- une lettre adressée au directeur, Division de l'observation (expédiée à l'adresse ci-dessous), signée par un représentant autorisé du donataire admissible, et confirmant que le paiement de la pénalité a été reçu et que ce montant est payé; et
- une copie du chèque annulé ou une preuve du transfert d'un bien.

Advenant le cas où vous décideriez plutôt de verser votre paiement à l'ARC, veuillez libeller le chèque au nom du receveur général du Canada et l'expédier à l'adresse suivante :

Danie Huppé-Cranford  
Directrice  
Division de l'observation  
Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
320, rue Queen, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa Ontario K1A 0L5

Veillez noter que conformément au paragraphe 149.1 (1.1) de la Loi, le paiement de la pénalité qui est versé à un donataire admissible ne doit pas être considéré comme un montant alloué à des activités de bienfaisance ni pour un don versé à un donataire reconnu.

Le défaut de payer le montant de cette pénalité ou de prendre des dispositions visant son paiement nous amènera à reconsidérer notre décision de ne pas procéder à la délivrance d'un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme, tel que prévu au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin de plus amples renseignements ou de clarifications concernant le paiement de la pénalité, veuillez communiquer avec M. Eli Morad au (613) 894-7456.

### **Processus d'appel**

Advenant le cas où vous décideriez d'en appeler du présent Avis de pénalité conformément au paragraphe 165(1) de la Loi, un Avis d'opposition présenté par écrit et faisant état des motifs de l'opposition et de tous les faits pertinents doit être déposé **dans un délai de 90 jours** suivant la date de la mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance  
Direction des appels  
Agence du revenu du Canada  
250, rue Albert  
Ottawa ON K1A 0L5

### **Avis public**

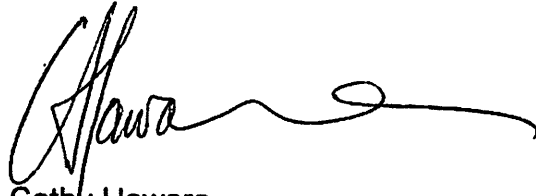
En vertu de l'alinéa 241(3.2)(g) de la Loi, les renseignements suivants concernant l'Organisme ayant trait à l'imposition de la pénalité seront affichés sur le site Web de la Direction des organismes de bienfaisance :

### **Imposition de la pénalité**

Nom de l'Organisme :	Missions Ste-Croix
Numéro d'enregistrement :	131135808RR0001
Date d'entrée en vigueur de la pénalité :	Le 7 décembre, 2010
Motif de la pénalité :	Avantages injustifiés à des donataires non reconnus
Renvoi à la Loi :	188.1(4), 188.1(5), 149.1(1)
Montant total de la pénalité :	554 535 \$

J'espère que les dispositions qui précèdent expliquent bien notre position.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hawara', with a long, sweeping horizontal flourish extending to the right.

Cathy Hawara  
Directrice générale  
Direction des organismes de  
bienfaisance

Pièces jointes :

- Lettre de l'ARC en date du 10 mars 2009
- Réponse de l'Organisme en date du 3 juin 2009

c.c. Père Marc Gagnon, c.s.c.  
Directeur des Missions Sainte-Croix  
4901, rue Piedmont  
Montréal QC H3V 1E3